



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**20^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.-
EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du
08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:01 rédigé comme suit :

*Après adaptation de la motivation afin de répondre aux exigences de la tutelle, ce
règlement n'est concerné par aucune autre modification.*

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale et annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés , les établissements où sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent des repas.

Art.2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant prise en considération.

Les clubs sportifs, les ASBL, les grand-magasins, les petites et moyennes surfaces, sont exclus du champs d'application du présent règlement.

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé à 90 €, seule la situation au 1er janvier étant prise en considération.

Art.4.- Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Art. 5.- L'exploitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance

Art. 6.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 8.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI



